

# COMMUNE DE PEILLE

## Arrêté réglementant temporairement la circulation Sur le territoire de la commune de PEILLE

N° 120 /2021

### LE MAIRE DE PEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la Route  
Vu le Code de la Voirie Routière  
Vu le Code Général de la propriété de la personne publique  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents

Vu la demande la société AZUR TRAVAUX, située au 2292 chemin de l'Escours à La Colle sur Loup (06480), agissant pour le compte de ENEDIS située 1 avenue Jean Moulin - 06340 DRAP, en date du 01/10/2021,

Considérant que pour permettre les travaux d'ouverture de fouilles, de pose par hélicoptère d'un poteau électrique, ainsi que de dépose des anciens poteaux, sur la commune et afin garantir la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules aux abords du n°618 chemin de L'EURA à Peille.

### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER : VOIES CONCERNEES

- **Chemin de l'EURA – au niveau du n°618**

Du 05/10/2021 au 10/10/2021, ENEDIS et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir dans le cadre des travaux précités.

#### ARTICLE 2 : CIRCULATION

**Le Vendredi 05 Novembre 2021 et le lundi 08 Novembre, de 8h30 à 12h00 et de 13h à 16h30** la circulation de tous véhicules s'effectuera sous alternat réglé par feux tricolores ou par pilotage manuel.

En fonction des phases de travaux un **risque d'attente** occasionnel n'excédant pas 5 minutes est à prévoir.

**Le mercredi 10 Novembre de 8h00 à 17h00, la circulation de tous véhicule sera coupée.**

Une réouverture à la circulation sera mise en place de 12h à 13h

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Le donneur d'ordre aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'information des coupures. Elle sera mise en place à minima 5 jours avant par le donneur d'ordre de cette opération.

### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ENEDIS et ses sous-traitant (l'EE) seront chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site, y compris de celle d'approche.

L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.

Le responsable de la Police Municipale veillera à l'application de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 : PROPRETE**

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

Il est interdit au personnel de l'entreprise :

- de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détrituts éventuellement tombés sur la voie publique,
- de les vider ailleurs que dans le véhicule prévu à cet effet.

### **ARTICLE 5 : STATIONNEMENT**

Les places de stationnement peuvent être réservées en fonction des besoins et à l'avancement conformément aux balisages mis en place par l'entreprise au moins 48heures a l'avance,

Le stationnement sera donc interdit selon balisage, durant l'intervention de l'entreprise,

Au fur et mesure de l'avancement du chantier les places pourront être libérées, afin de réduire la gêne aux usagers.

Le stationnement sera rétabli à la fin de l'intervention.

Tout contrevenant ne respectant pas la présente règlementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

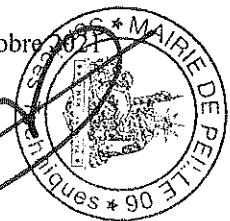
### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- ENEDIS
- AZUR TRAVAUX
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PEILLE, le 19 Octobre 2021

Le Maire de PEILLE,  
C. PIAZZA



**Le Maire :**

Informe qu'en vertu du décret n° 83- 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE (Villa « La côte » 33 Bd Franck PILATTE – BP 4179 – 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.